



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **- 8 MAR. 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 18 janvier 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 18 janvier 2023, portant
sur:

un crédit de 5 358 100 francs destiné à l'acquisition de groupes électrogènes, de matériels et
équipements de secours ainsi que les travaux d'installation associés nécessaires à la
sécurisation de l'alimentation électrique de sites ou installations critiques du patrimoine
administratif, ainsi que les matériels, les équipements et autres frais nécessaires à la
préparation de la Ville de Genève aux risques de pénurie et de coupures d'électricité, selon le
plan OSTRAL de la Confédération

est approuvée.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 5 358 100 francs destiné à la sécurisation de l'alimentation électrique de sites ou installations critiques du patrimoine administratif et à la préparation de la Ville de Genève aux risques de pénurie et de coupures d'électricité, selon le plan OSTRAL de la Confédération (PR-1553 I)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 59 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 5 358 100 francs destiné à financer l'acquisition de groupes électrogènes, matériels et équipements de secours ainsi que les travaux d'installation associés nécessaires à la sécurisation de l'alimentation électrique de sites ou installations critiques du patrimoine administratif, ainsi que les matériels, équipements et autres frais nécessaires à la préparation de la Ville de Genève aux risques de pénurie et de coupures d'électricité, selon le plan OSTRAL de la Confédération.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 5 358 100 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de dix annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2023 à 2032.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini